

## PROCES VERBAL DU 31 AOUT 2018

### SESSION ORDINAIRE

L'an deux mil dix-huit, le trente-et-un août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SANNAT (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame CHAUMETON Maryse, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2018

Nombre de membres	9
Présents	9
Représentés	0
Votants	9
Exprimés	9
Pour	9
Contre	0
Abstentions	0

PRESENTS : MM. GRANGE, ROUCHON, ROUFFET, GATIER, FOUCHET, BIZET, Mmes CHAUMETON, BLOUIN, SAUTHON

Madame SAUTHON Florence a été élue secrétaire de séance.

### **Délibération n° 2018.8.1**

**Objet : détermination du nombre d'Adjoints au Maire suite au décès d'un Adjoint au Maire**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.  
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Suite au décès de Monsieur BARRET Jean-Claude occupant la fonction de 2<sup>ème</sup> Adjoint, il est proposé de réduire de 3 à 2 le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

Après délibération, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- De déterminer à 2 postes le nombre d'Adjoints au maire.
- De nommer Madame BLOUIN Elisabeth, auparavant 3<sup>ème</sup> Adjoint 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire. Monsieur GRANGE David reste 1<sup>er</sup> Adjoint.

### **Délibération n° 2018.8.2**

**Objet : approbation du rapport de la CLECT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la

simplification de la coopération intercommunale,  
Vu l'arrêté du 02 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,  
Vu les statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,  
Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) établi le 25 mai 2018,  
Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

**Et après en avoir délibéré, les conseillers :**

Article 1er : approuvent à l'unanimité le présent rapport de la CLETC de la CC Marche et Combraille en Aquitaine du 25 mai 2018 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

Article 2 : autorisent Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Délibération n° 2018.8.3**

**Objet : Reconduction de fonction de garant assumée par la commune de Sannat pour un prêt Creusalis dans le cadre du réaménagement des caractéristiques financières de l'emprunt initial**

Madame le Maire expose les faits suivants : CREUSALIS-OPH DE LA CREUSE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la COMMUNE DE SANNAT, ci-après, le garant. Ce prêt n° 1037581, dont la garantie par la commune a été actée par délibération du 22 juin 2004, avait été contractée pour la création de 5 logements locatifs de type HLM au lotissement des Boutilloux du bourg de Sannat.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités

territoriales ;  
Vu l'article 2298 du code civil ;

Après débat, le conseil DELIBERE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée relatif à la création de 5 logements locatifs de type HLM au lotissement des Boutilloux du bourg de Sannat, prêt initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée précitée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer pour ce prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

## Délibération n° 2018.8.4

### Objet : fixation des tarifs funéraires.

Madame le Maire invite l'Assemblée à réviser les différents tarifs du cimetière, qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal arrête les prix suivants :

#### TRAVAUX

	CAVEAU	FOSSE	AUTRES TRAVAUX (EN REGIE)
INHUMATION, EXHUMATION	150 €	200 €	
RELEVEMENTS, NETTOYAGE			35 € (1'heure)

#### BOÎTES A OSSEMENTS

	STANDARD (plastique)	AUTRE 120 cm (bois)
PRIX	75 €/unité	120 €/unité

#### CAVEAU COMMUNAL

	DROIT UTILISATION FIXE	90 PREMIERS JOURS	AU-DELA de 90 JOURS
PRIX de la LOCATION	30 €	0,35€/JOUR	0,70 €/JOUR

#### COLUMBARIUM

	CONCESSION LOCATION	PRIX	CASES PAR URNES
CARACTERISTIQUES LOCATION	20 ans	450 €	2

#### PRIX des CONCESSIONS dans le CIMETIERE COMMUNAL

40 euros le mètre-carré
-------------------------

#### **Affaires diverses**

- Fosse septique

Madame le Maire rappelle qu'il faudra investir prochainement dans une fosse septique dans le cadre de l'aménagement du hangar communal par les employés techniques communaux en régie. Cette dernière serait posée par leur soin.

Par ailleurs, la fosse septique du logement communal de Saint-Pardoux a été détériorée par le passage d'un véhicule dans des circonstances indéterminées. Sa viabilité s'en trouve très grandement diminué et entraîne des problèmes récurrents pour les locataires et des coûts de fonctionnement pour la commune. A terme, il convient d'investir dans un modèle conforme à l'achat initial. Dans la mesure où la pente est faible, il apparaît plus pertinent de laisser un professionnel procéder à son remplacement.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur GRANGE est désigné pour contacter une entreprise à cette fin.